



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0032  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0032 relative au projet de défrichement de 71 a 53 ca sur la commune de Faverolles (36) et de 48 a 60 ca sur la commune de Luçay le Mâle (36) reçue le 11 février 2021 ;

**Vu** la décision tacite, née le 19 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 18 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet que le projet consiste à défricher 71 a 53 ca sur la commune de Faverolles (sur les parcelles BC 32 et BC 58) et de 48 a 60 ca sur la commune de Luçay le Mâle (sur la parcelle BO 15), dans le but de permettre le passage d'une rampe d'irrigation sur des parcelles cultivées par la SARL Flahaut et limitrophes de ces bois ;

**CONSIDÉRANT** que les bois faisant l'objet de la demande de défrichement sont composés de taillis de faible valeur environnementale et font l'objet de plans simples de gestion ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces défrichements n'impactent pas de zone humide et qu'ils se situent hors de tout périmètre de protection réglementaire et d'inventaire ;

**CONSIDÉRANT** que la destruction de boisements favorables à la biodiversité et à la régulation thermique au profit de cultures consommatrices en eau est à regretter, d'autant que les capacités d'irrigation font face à un contexte de tension chronique sur la ressource eau ;

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'une superficie totale équivalente d'1 ha 20 a 13 ca sera replantée par le porteur de projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartiendra au pétitionnaire, en application de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de réaliser le défrichement des parcelles entre septembre et février plutôt qu'entre mars et juin afin d'éviter les périodes de reproduction et de limiter ainsi les impacts sur la faune ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 19 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 71 a 53 ca sur la commune de Faverolles (36) et de 48 a 60 ca sur la commune de Luçay le Mâle (36) est annulée.

**ARTICLE 2** : Ce projet de défrichement n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.